

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : occupation du domaine  
public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/FB/LB/25.325

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation sportive organisée par l'association Tennis Club Ecole des Mines d'Alès en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique – autorisation n°1**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

**Vu** le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande présentée par l'association Tennis Club Ecole des Mines d'Alès représentée par son président, M. Arthur PANIE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion d'un événement sportif, le samedi 4 octobre 2025, de 9h à 18h, stade de la Montée de Silhol, avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Tennis Club Ecole des Mines d'Alès, sise 6 avenue de Clavières - 30100 Alès, représentée par son président, M. Arthur PANIE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 4 octobre 2025, au stade de la Montée de Silhol, avenue Vincent d'Indy 30100 Alès à l'occasion de l'organisation d'un événement sportif.

**ARTICLE 2 :**

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5h du matin au plus tôt et fermeture à 1h du matin au plus tard.

### **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.  
En l'espèce, il s'agit de la 1<sup>ère</sup> autorisation consentie à l'association Tennis Club Ecole des Mines d'Alès au titre de l'année 2025.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 19 SEP. 2025  
Le maire  
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).